



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Le Comité a approuvé le rapport, ici soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye
(*Signé*) Günter **Sautter**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
2. Le Bureau du Comité était composé de Juergen Schulz (Allemagne), Président jusqu'au 12 juillet 2020, de Günter Sautter (Allemagne), qui lui a succédé à la présidence jusqu'au 31 décembre 2020, et d'un(e) représentant(e) de la Belgique, Vice-Président(e).

II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et instauré, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armements et de matériels connexes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes et des entités désignées par le Comité, en prévoyant des dérogations à ces mesures. Le Comité est notamment chargé de surveiller l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, en autorisant notamment les États Membres à agir pour protéger les populations civiles, en instaurant une zone d'exclusion aérienne et en interdisant de vol tous les aéronefs libyens, ainsi qu'en autorisant les États Membres à procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.
4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre ces mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), il a renforcé l'embargo sur les armes et élargi les critères de désignation, qu'il a par la suite précisés dans ses résolutions 2213 (2015), 2362 (2017) et 2441 (2018).
5. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en

haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée par les résolutions [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#) et [2526 \(2020\)](#) pour deux nouvelles périodes successives de 12 mois. Par sa résolution [2509 \(2020\)](#), le Conseil a prolongé pour une nouvelle période de 15 mois les autorisations et les mesures énoncées dans la résolution [2146 \(2014\)](#) et précédemment prorogées dans ses résolutions [2213 \(2015\)](#), [2278 \(2016\)](#), [2362 \(2017\)](#) et [2441 \(2018\)](#). Il a également décidé de modifier la période de désignation des navires pour qu'elle soit d'un an – période qui pourra être renouvelée par le Comité. Il a en outre prié le Groupe d'experts sur la Libye de suivre de près les faits nouveaux concernant les importations et exportations illicites de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, et de lui rendre compte à ce sujet.

6. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution [2040 \(2012\)](#), avant de voir son nombre porté à six par la résolution [2146 \(2014\)](#). Son mandat a été prorogé par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution [2509 \(2020\)](#).

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

8. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et afin d'assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir des réunions virtuelles sous forme de visioconférences privées, les 15 mai, 28 juillet, 4 septembre, 9 novembre et 15 décembre.

9. Lors de la visioconférence tenue le 15 mai, le Groupe d'experts sur la Libye a présenté son programme de travail au Comité, en application de la résolution [2509 \(2020\)](#).

10. Lors de la visioconférence du 28 juillet, le Comité a échangé avec les représentants de divers pays et entités auprès de l'Organisation des Nations Unies (Algérie, Arabie saoudite, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Italie, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tchad, Turquie, Ukraine, Union africaine, Ligue des États arabes et Union européenne) sur la mise en œuvre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité concernant la Libye, notamment l'embargo sur les armes, afin d'obtenir des informations sur les mesures prises à cet égard. À cette occasion, le Groupe d'experts sur la Libye a présenté un exposé sur l'application des sanctions.

11. Lors de la visioconférence tenue le 4 septembre, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'activité, présenté le 20 août, en application du paragraphe 12 de la résolution [2509 \(2020\)](#), examiné les recommandations y figurant, et discuté de la publication dudit rapport et des rapports à venir.

12. Lors de la visioconférence tenue le 9 novembre, le Groupe d'experts a fait le point sur l'application de l'embargo sur les armes à l'intention du Comité, à la suite de l'accord de cessez-le-feu conclu en Libye le 23 octobre.

13. Lors de la visioconférence tenue le 15 décembre, le Comité a entendu un exposé présenté par le chef de la *Libyan Investment Authority*, une entité inscrite sur la liste relative aux sanctions. Ont participé à cette réunion le représentant de la Libye ainsi que le Groupe d'experts.

14. Le 15 décembre, le Comité a mis à jour sa Notice n° 1 d'aide à l'application, qui vise à aider les États Membres à appliquer l'interdiction de voyager.

15. Les 30 janvier, 19 mai et 2 septembre, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur les activités du Comité, en application de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (voir S/PV.8710, S/2020/417 et S/2020/887). À la séance du 30 janvier, le Président a rappelé son intention de s'employer à organiser, dès que possible et sous réserve des arrangements logistiques et de sécurité, une visite du Comité dans toutes les zones convenues de la Libye, comme indiqué dans les rapports annuels du Comité pour 2018 et 2019.

16. Le Comité a reçu six rapports d'États Membres sur l'application de la résolution et sept rapports d'inspection émanant d'une organisation régionale. Il a répondu à trois demandes de directives concernant l'embargo sur les armes et le gel des avoirs.

17. Le Comité a adressé 83 communications concernant l'application des sanctions à 36 États Membres et autres parties prenantes.

IV. Dérogations

18. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

19. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 19 à 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

20. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

21. Les dérogations aux mesures relatives aux tentatives d'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, sont énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 10 et au paragraphe 12 de la résolution 2146 (2014).

22. Le Comité a approuvé deux demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées au titre de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

23. Le Comité n'a pas opposé de fin de non-recevoir à cinq notifications de dérogation au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011). Le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager présentée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011) et a invoqué ce même paragraphe pour faciliter les déplacements pour raisons humanitaires de trois personnes inscrites sur sa liste, pour une durée de six mois, sans restrictions géographiques. Il a examiné et approuvé une demande de modification de dates pour un voyage qu'il avait approuvé le 18 décembre 2019.

V. Liste relative aux sanctions

24. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014), au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014), au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

25. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. À la fin de la période considérée, 28 personnes et 2 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts sur la Libye

26. Le 10 mars, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2509 (2020), le Secrétaire général a nommé les six membres du Groupe d'experts sur la Libye, à savoir des spécialistes des armements, y compris en rapport avec les questions maritimes, des finances, des groupes armés et de leurs finances, des groupes armés et de leur action au regard du droit international humanitaire, et des questions régionales et relatives aux transports (voir S/2020/203). Le mandat du Groupe d'experts a été prorogé jusqu'au 15 mai 2021.

27. Le 20 août, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2509 (2020), le Groupe d'experts sur la Libye a présenté au Comité son rapport d'activité, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 15 septembre.

28. Le Groupe d'experts sur la Libye s'est rendu en France, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse et en Tunisie. En Libye, plusieurs de ses membres se sont rendus à Tripoli.

29. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 429 lettres à 72 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité, à des entités internationales et nationales, ainsi qu'à des particuliers.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

30. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

31. La Division a travaillé avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) afin d'aider le Comité à tenir des réunions en ligne grâce à diverses plateformes.

32. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres, le 14 décembre, pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Le 15 novembre 2019, elle a également adressé une note verbale à tous les

États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts sur la Libye, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 14 novembre 2019, les avis de vacance de postes ont également été mis en ligne à l'adresse careers.un.org.

33. La Division a continué de fournir un appui et des conseils techniques au Groupe d'experts sur la Libye, en organisant des séances d'orientation en ligne à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport d'activité du Groupe en août. Bien que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 aient entravé les déplacements des membres du Groupe d'experts pendant la majeure partie de l'année, le Secrétariat a néanmoins facilité les visites effectuées par ces derniers dans les États Membres, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils formulés par les pays à l'intention des voyageurs et d'autres exigences liées à la pandémie. Il a également organisé, du 14 au 16 décembre, un atelier à distance sur les techniques d'enquête, consacré aux méthodes et outils à l'usage des experts. Il a en outre organisé à l'intention des experts des formations à l'utilisation de produits et programmes d'analyse disponibles sur abonnement, ainsi qu'à des bases de données et autres outils de recherche, afin de faciliter leurs activités de surveillance et de communication des informations recueillies.

34. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). Depuis novembre 2020, les notes verbales notifiant aux États Membres les modifications (inscriptions, radiations ou mises à jour) apportées à la Liste récapitulative et aux listes tenues par les comités qui étaient établies en anglais, espagnol et français le sont désormais également en arabe, chinois et russe, pour qu'il puisse être tenu compte sans délai de ces modifications dans les listes concernées.

35. En application du paragraphe 2 de la résolution [2420 \(2018\)](#), le Secrétaire général a présenté, le 15 mai 2020, son rapport sur l'application de ladite résolution ([S/2020/393](#)). Celui-ci contenait notamment des informations relatives à l'autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes afin d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes.